***Emor***

***D.ieu est le grand Prêtre***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 7, page 153)*

Le verset Emor 21, 1 dit : «Il(1) ne se rendra pas impur, au sein de son peuple». Ainsi, dès le début de cette Parchat Emor, le Saint béni soit-Il demande à Moché, notre maître de mettre en garde les Cohanim, afin qu’ils ne se rendent pas impurs par contact avec un mort.

Un Cohen peut se rendre impur uniquement pour le décès de sept proches, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son fils, sa fille et son épouse. En outre, la sainteté du grand Prêtre est encore plus importante. Il ne peut donc pas du tout se rendre impur, y compris pour ces sept proches.

On connaît les propos du Midrash(2) selon lesquels le Saint béni soit-Il met Lui-même en pratique ce qu’Il ordonne à Son peuple, Israël(3). La Guemara relate(4), à ce propos, qu’un hérétique demanda à Rabba Abbahou :

«Si le Saint béni soit-Il est un Cohen(5), comment a-t-Il pratiqué l’immersion rituelle(6) après s’être rendu ‘impur’ en enterrant Lui-même Moché ?».

Rabbi Abbahou lui répondit :

«Il s’est trempé dans le feu(7)».

Les Tossafot précisent que la question porte, en l’occurrence, sur la «purification» du Saint béni soit-Il, non pas sur le fait qu’Il se soit rendu «impur» pour enterrer Moché. En effet, «les enfants d’Israël sont les fils de D.ieu»(8) et l’on a vu qu’un Cohen a le droit de se rendre impur pour son fils. De même, le Zohar explique(9) que, lors de la délivrance future, le Saint béni soit-Il se rendra «impur» pour libérer les Juifs de l’exil(10).

Il semble, cependant, que cette explication ne soit pas suffisante. En effet, le Saint béni soit-Il n’est pas un simple Cohen. Il est un grand Prêtre(11), lequel, comme on l’a dit, n’est pas autorisé à se rendre impur, pas même pour son fils. La question se pose donc à nouveau : comment le Saint béni soit-Il peut-Il le faire pour le peuple d’Israël ?

Pour répondre à cette question, il nous faut mieux comprendre ce qu’est cette pratique, par le Saint béni soit-Il, des Commandements qu’Il ordonne aux enfants d’Israël. En effet, dispose-t-Il de Tefillin, de Tsitsit, d’une Soukka, d’un Loulav ? Dès lors, de quelle manière met-Il en pratique ces Mitsvot(12) ?

Nous constatons effectivement qu’il n’y a pas, dans les sphères célestes, de Tefillin, de Tsitsit, de Soukka tels que nous les possédons ici-bas, lorsque nous mettons en pratique les Mitsvot, avec les objets matériels qui nous sont familiers. En revanche, il est clair que ces Préceptes existent sous leur forme spirituelle.

Bien plus, on peut même penser que les Mitsvot existent ici-bas parce qu’elles prennent leur source là-haut, sous cette forme spirituelle, qui est la plus haute. Tout ce qui se trouve dans ce monde a une source morale, de laquelle découle son existence effective, dans ce monde.

Il faut conclure de tout cela qu’il existe effectivement, là-haut, dans les mondes supérieurs, des Tefillin, des Tsitsit, une Soukka et un Loulav, mais ces Mitsvot ne sont pas matérielles. Elles sont totalement spirituelles et elles possèdent alors un contenu purement moral.

Ceci nous permettra de comprendre ce que disent nos Sages(13), dont la mémoire est une bénédiction, à propos des Tefillin que porte le Saint béni soit-Il et du Chofar qu’Il sonne, par exemple. Ces Tefillin ne sont pas en cuir et ce Chofar n’est pas une corne animale. Ce sont des concepts moraux et abstraits. Pour autant, ils ont le même contenu que les Tefillin et le Chofar tels qu’on les entend ici-bas(14).

Ce qui vient d’être exposé nous permettra de comprendre que, s’il existe un rapport entre ce que l’on trouve ici-bas et ce qui en est la source là-haut, celui-ci ne peut qu’avoir un contenu favorable, sans la moindre connotation négative(15). En conséquence, lorsqu’un objet subit une certaine limite, parce qu’il appartient à ce monde matériel, cela ne veut pas dire qu’il la subisse également là-haut(16).

Il n’y a donc pas lieu de se demander pourquoi le Saint béni soit-Il, Qui est un grand Prêtre, se rend impur pour les enfants d’Israël. En effet, la Torah, en interdisant au grand Prêtre de se rendre impur par contact avec un mort, porte témoignage de l’élévation de cette fonction, par nature plus haute que toute impureté.

Malgré cela, il reste nécessaire de tenir compte, dans ce monde, des limites qui sont imposées par la matière. Ici-bas, il est donc possible que le grand Prêtre se rende impur, non pas par sa fonction de grand Prêtre(17), mais du simple fait de son corps physique. Il est donc précisé qu’il lui est interdit de le faire.

Le niveau de grand Prêtre, dans son acceptation véritable, fait effectivement allusion au Saint béni soit-Il Lui-même, qu’aucune impureté ne peut atteindre, car Il transcende cette notion. La question formulée ci-dessus ne peut donc se poser que pour le simple Cohen, tel qu’il est là-haut. C’est pour lui que l’impureté est concevable. Elle ne l’est pas, en revanche, pour le grand Prêtre, car l’impureté n’a pas de sens, pour D.ieu.

C’est pour cette raison que le Saint béni soit-Il se consacra Lui-même à l’enterrement de Moché, notre maître. C’est également pour cela qu’Il libèrera personnellement chaque Juif de l’impureté de l’exil, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia’h, très bientôt et de nos jours.

**Notes**

(1) Le Cohen.

(2) Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 9 et Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 1, au paragraphe 3.

(3) Ainsi qu’il est dit : «Il dit Ses Paroles à Yaakov», Ses propres Paroles, celles qu’Il met Lui-même en pratique.

(4) Dans le traité Sanhédrin 39a.

(5) De fait, il est dit que : «votre D.ieu est un Cohen».

(6) Ce qui semble bien indiquer qu’une forme de purification était nécessaire.

(7) Non pas dans un bain rituel et il n’y avait donc pas d’impureté.

(8) Selon le traité Chabbat 31a.

(9) Dans la Parchat Emor, à la page 89a.

(10) La question de la Guemara ne peut donc pas porter sur le fait que le Saint béni soit-il se soit rendu «impur» pour enterrer Moché, car, sur le principe, ceci ne pose pas de problème.

(11) Selon le Zohar, tome 3, à la page 17b.

(12) Et, que signifie : «Il dit Ses Paroles à Yaakov» ? Que sont : «Ses Paroles» ?

(13) Dans le traité Bera’hot 6a.

(14) Au point que ceux-ci en émanent.

(15) En effet, disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : «aucun mal n’émane d’en haut».

(16) La limite apparaît dans ce monde, du fait de son caractère matériel.

(17) Qui transcende toute impureté, comme on l’a indiqué.

\* \* \*

***Empressement des Cohanim***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 37, page 61)*

Il est dit, au début de la Parchat Emor : «Dis aux Cohanim et tu leur diras». Rachi s’interroge sur cette formule redondante : «Dis… et tu leur diras». Puis, il explique : «Afin que les grands mettent en garde les petits»(1).

Puis, dans la suite de cette Paracha, il est indiqué que : «Moché parla à Aharon, à ses fils et à tous les enfants d’Israël». Ainsi, Moché avait effectivement fait ce que le Saint béni soit-Il lui avait demandé(2). Là encore, Rachi s’interroge : pourquoi Moché communiqua-t-il les Mitsvot des Cohanim à tous les enfants d’Israël(3) ? Et, il explique ensuite que l’expression : «à tous les enfants d’Israël» veut dire ici que : «le tribunal est mis en garde à propos des Cohanim». C’est donc le tribunal des enfants d’Israël qui est chargé de vérifier que les Cohanim mettent bien en pratique leurs Mitsvot(4).

Toutefois, une question évidente se pose ici(5) : on ne voit pas que le Saint béni soit-Il ait chargé Moché, notre maître de confier au tribunal la responsabilité des Cohanim. Dès lors, pourquoi Moché prit-il l’initiative d’impliquer le tribunal, en la matière ?

Il est possible de proposer la réponse suivante. Le Saint béni soit-Il n’avait, effectivement, pas demandé que le tribunal prenne la responsabilité des Cohanim, conformément au principe selon lequel : «les Cohanim possèdent la qualité de l’empressement». Ils sont toujours prêts à servir D.ieu et, de ce fait, le Saint béni soit-Il ne demande pas au tribunal de les mettre en garde(6).

Malgré cela, Moché, notre maître confia effectivement ce rôle au tribunal(7), bien que les Cohanim soient naturellement diligents, afin de «dresser une barrière autour de la Torah», de prendre une précaution supplémentaire, bien qu’il n’ait pas été tenu de le faire(8).

On peut tirer un enseignement de ce qui vient d’être dit. Les Cohanim sont ceux qui se détachent de tous les domaines du monde afin de se tenir devant D.ieu, pour Le servir. Chaque Juif peut donc en faire de même(9).

Quand on sert D.ieu dans le Temple(10), alors que la clarté de l’âme est pleinement révélée au sein de la personnalité, il n’est pas nécessaire que l’on soit invité à l’empressement(11). A l’inverse, quand on ne se trouve pas dans le Temple et que l’on ne bénéficie pas de sa clarté, on peut effectivement tirer profit d’une telle invitation(12).

**Notes**

(1) Qu’ils engagent leur responsabilité, les concernant.

(2) Il «leur avait dit».

(3) Qui n’étaient pas directement concernés.

(4) De sorte que, dans ce verset, les «enfants d’Israël» sont uniquement les juges, appartenant au tribunal.

(5) Que Rachi ne soulève pourtant pas.

(6) Car, cela est inutile.

(7) Sur son initiative personnelle.

(8) En effet, tout ce qui renforce l’accomplissement de la Parole de D.ieu et permet de la mettre en pratique avec le plus grand scrupule est, a priori, favorable.

(9) Et, devenir ainsi lui-même un Cohen, selon la signification morale de ce terme, comme le souligne le Rambam.

(10) Comme le faisaient les Cohanim.

(11) Et, de ce fait, il est dit que les Cohanim, soit ceux qui assument effectivement ce service, sont, par nature, diligents.

(12) C’est alors une précaution favorable.

\* \* \*